Informations de base

2012/2238(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Malgorzata Handzlik **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	STOYANOV Dimitar (NI)	18/09/2012

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/2013	Vote en commission		
04/06/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0195/2013	Résumé
11/06/2013	Décision du Parlement	T7-0237/2013	Résumé
11/06/2013	Résultat du vote au parlement		
11/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2238(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/10696

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0195/2013	04/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0237/2013	11/06/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Malgorzata Handzlik

2012/2238(IMM) - 04/06/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Dimitar STOYANOV (NI, BG), la commission des affaires juridiques **recommande que le Parlement européen ne lève pas l'immunité parlementaire de Małgorzata HANDZLIK (PPE, PL)**.

Le procureur général de la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Małgorzata Handzlik en liaison avec une enquête et une possible action en justice concernant des allégations d'infraction en vertu du code pénal polonais du 6 juin 1997.

Mme Handzlik est accusée d'avoir tenté de commettre une fraude allant à l'encontre des intérêts financiers de l'Union dans la mesure où elle aurait présenté des documents falsifiés afin d'obtenir un remboursement des frais de participation à un cours de langue auquel elle n'aurait en réalité pas participé.

La commission parlementaire considère que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas des opinions ou des votes émis par elle dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Mme Handzlik a été auditionnée à deux reprises au cours de la procédure, disposant de la possibilité de faire part de ses inquiétudes quant à son déroulement. La commission a également entendu Giovanni Kessler, directeur-général de l'Office de lutte antifraude, et Roger Vanhaeren, directeur général des finances du Parlement européen.

Les circonstances dans lesquelles l'affaire portée contre Mme Handzlik a été traitée, en gardant à l'esprit le faible montant en question et les incertitudes quant au statut et à la provenance des preuves, ont fait peser de sérieux doutes sur la procédure. Il apparaîtrait dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de cas de ***fumus persecutionis***.

Eu égard aux considérations qui précèdent et, après avoir examiné les arguments plaidant pour et contre la levée de l'immunité du député, la commission parlementaire recommande que le **Parlement européen ne lève pas l'immunité parlementaire de Małgorzata HANDZLIK**.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Malgorzata Handzlik

2012/2238(IMM) - 11/06/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de ne pas lever l'immunité parlementaire de **Małgorzata HANDZLIK (PPE, PL)**.

Pour rappel, le procureur général de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Małgorzata Handzlik en liaison avec une enquête et une possible action en justice concernant des allégations d'infraction en vertu du code pénal polonais du 6 juin 1997.

Mme Handzlik est accusée d'avoir tenté de commettre une fraude allant à l'encontre des intérêts financiers de l'Union dans la mesure où elle aurait présenté des documents falsifiés afin d'obtenir un remboursement des frais de participation à un cours de langue auquel elle n'aurait en réalité pas participé.

Les circonstances dans lesquelles l'affaire portée contre Mme Handzlik a été traitée, et notamment les incertitudes quant au statut et à la provenance des preuves présentées, ont fait peser de sérieux doutes sur la procédure. Il apparaîtrait dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de ***fumus persecutionis***. C'est pourquoi, le **Parlement européen a décidé de ne pas lever l'immunité parlementaire de Małgorzata HANDZLIK**.